

JESMA REAL ESTATE
Société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros
Siège social : 66 quai du Maréchal Joffre, 92400 COURBEVOIE
802 581 595 RCS NANTERRE

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS DU 03 JUIN 2026

LES SOUSSIGNÉS

La société JERICHO,

Société à responsabilité limitée représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Stéphane ADELINE

La société SMART INVEST,

Société à responsabilité limitée unipersonnelle représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Benoît SAINT MARTIN

Détenant ensemble 30 000 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée JESMA REAL ESTATE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société JESMA REAL ESTATE et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 24 des statuts,

En présence de la société HELIOS INVESTMENT SLU — L-720203-D représentée par son représentant légal, Monsieur Stéphane ADELINE.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président,
- le texte des projets de décisions,

Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- Modification de l'article 18 des statuts pour prévoir la désignation d'un représentant permanent,
- Modernisation des dispositions des articles 24, 25 et 26 des statuts.
- Nomination d'une nouvelle Présidente en remplacement de la Présidente démissionnaire,
- Désignation du représentant permanent de la personne morale nommée Présidente
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président décide de modifier la rubrique « Désignation » de l'article 18, comme suit :

Il est ainsi ajouté après le deuxième paragraphe :

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

« Si la personne morale désignée Présidente est une personne morale étrangère, elle devra désigner un représentant permanent ».

Le reste de l'article demeure inchangé

DEUXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président décide de modifier les articles 24; 25 et 26 intégralement en vue d'une modernisation de leur rédaction, comme suit :

ARTICLE 24- FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

« Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, y compris par voie électronique.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par un moyen de télécommunication. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par un moyen de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. »

ARTICLE 25 - CONSULTATION ÉCRITE

« En cas de consultation écrite, y compris par voie électronique, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par un moyen de télécommunication, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par un moyen de télécommunication.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation écrite peut porter sur toute décision relevant de la compétence des associés, y compris les décisions entraînant une modification des statuts.

Lorsque la décision emporte modification des statuts ou portant sur toutes décisions modifiant le kbis, le procès-verbal de consultation écrite pourra être utilisé pour l'accomplissement des formalités légales, notamment les formalités de publicité et de dépôt auprès du guichet unique et du greffe du tribunal de commerce compétent, les associés reconnaissant que la consultation écrite constitue un mode régulier de prise des décisions collectives. »

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

« Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique, quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les assemblées générales peuvent se tenir par visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés et leur participation effective aux débats et aux votes. Les associés participant à distance sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par voie électronique.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par le formulaire de vote vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par un moyen de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. »

TROISIEME DÉCISION

Dans le cadre de la restructuration du Groupe, la collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et prenant acte de la démission de la société JAMES SAAD de son mandat de Présidente à compter de ce jour, nomme à l'unanimité en qualité de nouvelle Présidente, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société JESMA REAL ESTATE, la société :

HELIOS INVESTMENT SLU — L-720203-D

Société de droit andorran,

Au capital de 8 192 450 euros

Ayant son siège social :

Carrer Ciutat de Consuegra num.16, Edifici lila, escala A, 3R PIS, Porta 1, ANDORRA LA VELLA ANDORRE

immatriculée auprès du registre de commerce andorran, sous le numéro 25128, llibre S-482, Foli 281-290 en date du 09/12/2024.

laquelle est représentée par son représentant légal, Monsieur Stéphane ADELINÉ.

La société Présidente sera représentée dans l'exercice de son mandat par le représentant permanent désigné à la prochaine décision.

QUATRIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions légales applicables, les associés prennent acte que la société **HELIOS INVESTMENT SLU — L-720203-D**, société de droit andorran susvisée, désigne en qualité de représentant permanent en France :

Monsieur Stéphane ADELINÉ

Né le 24 décembre 1972 à Maisons-Alfort (94)

de nationalité française

demeurant :

Avinguda Consell de la Terra 38 - 3R 4A, AD700 ESCALDES-ENGORDANY - ANDORRE

pour la durée égale au mandat de la Présidente nommée.

Le représentant permanent exercera les pouvoirs attachés à la fonction de président au nom et pour le compte de la personne morale présidente, société de droit andorran, dans les limites prévues par la loi et les statuts.

Monsieur Stéphane ADELINÉ au nom de la Société HELIOS INVESTMENT SLU — L-720203-D qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour la Société HELIOS INVESTMENT SLU — L-720203-D, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

CINQUIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

La société JERICHO

Représentée par son gérant

Monsieur Stéphane ADELINÉ

La société SMART INVEST

représentée par son gérant

Monsieur Benoît SAINT MARTIN

HELIOS INVESTMENT SLU – L-720203-D

Société de droit andorran

Représentée par son représentant permanent

Monsieur Stéphane ADELINÉ

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Monsieur Stéphane ADELINÉ

représentant permanent de la société andorrane

« Bon pour acceptation des fonctions de
représentant permanent de la société andorrane »

